

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE 24/02/2009

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MUTATION
D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIERE**

SARL SNTMAM
Commune de BRAZEY en MORVAN

**LE PREFET de la Région BOURGOGNE,
Préfet de la COTE d'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 516-1 et L 515-5,
 - VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et du décret pris pour son application, notamment les articles R 512-31, R 516-1, R 516-2 à R 516-6,
 - VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
 - VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux de carrières,
 - VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières,
 - VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2007 autorisant pour une durée de 20 ans, la Société SAS ROGER MARTIN dont le siège social est situé à 4, avenue Jean Bertin Parc Technologique 21000 DIJON, à exploiter une carrière de granit et ses installations annexes sur les communes de BRAZEY en MORVAN, au lieu-dit "Le Colombier" parcelles n° 27, 28, 450, 465, 467, 469 section E et BLANOT, parcelle n° 48 section C sur une superficie totale de 6ha 40a 23ca,
 - VU la demande de changement d'exploitant présentée le 10 octobre, et complétée le 25 novembre 2008 par la SARL SNTMAM dont le siège social est situé à "La Prairie" 71710 SAINT SYMPHORIEN de MARMAGNE pour la carrière précitée,
 - VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Bourgogne en date du 22 décembre 2008,
 - VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières - émis lors de la séance du 22 janvier 2009,
- Le pétitionnaire entendu
- SUR proposition de Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

Article 1

Est accordée, au profit de la **SARL SNTPAM** dont le siège social est situé à "La Prairie" 71710 SAINT SYMPHORIEN de MARMAGNE, la mutation de l'autorisation d'**exploitation une carrière** de granit et ses installations annexes sur le territoire des communes de **BRAZEY en MORVAN**, au lieu-dit "Le Colombier", parcelles n° 27, 28, 450, 465, 467, 469 section E et **BLANOT**, parcelle n° 48 section C sur une superficie totale de 6ha 40a 23ca,

Article 2 :

La SARL SNTPAM se substitue à la SAS ROGER MARTIN dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation accordée par arrêté préfectoral du 26 avril 2007.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que sur la surface définie à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

La SARL SNTPAM est tenue de constituer des garanties financières et d'en produire attestation pour la carrière visée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les garanties financières sont données pour une période d'une durée de 5 ans au moins.

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre la remise en état complète du site visant à une insertion satisfaisante à un moment quelconque au cours de l'exploitation. Il a été fixé pour la phase 1 à **91206 € TTC** .

Article 4 - MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01.

L'indice TP01 de référence est celui de **novembre 2005**.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 5 - MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

Les montants pourront, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision sera initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des installations classées.

Article 6 - NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION ET DU RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de constitution des garanties financières actualisées doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter au moins six mois avant son échéance.

Article 7 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'autorisation dans les conditions prévues à l'article L 514.1 du titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement.

Article 8 - LEVEE DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de disposer de garanties financières ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

Article 9 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT

L'exploitant fait établir un plan orienté de la carrière sur fond cadastral sur lequel seront mentionnés :

- le périmètre autorisé,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations ...).

Ce plan sera mis à jour tous les ans au 31 décembre.

Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks...)
- les surfaces défrichées à l'avancement
- le positionnement des fronts
- l'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état...)
- l'emprise des zones remises en état.

Les surfaces de ces différentes zones seront consignées dans une annexe à ce plan.

Article 10 - DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de DIJON, dans un délai de 2 mois à compter du jour de notification de la présente décision,

Article 11 - PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de BRAZEY en MORVAN et BLANOT pour y être consultée par toute personne intéressée.

L'arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis doit être inséré, par mes soins et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 12 - EXECUTION

- Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,
- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de BEAUNE,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Bourgogne,
- M. le Maire de BRAZEY en MORVAN,
- M. le Maire de BLANOT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- Mme. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur de l'Office National des Forêts
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du patrimoine
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, par intérim
- Mme. la Directrice Régionale des Affaires Culturelles
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Président du Conseil Général de la Côte d'Or
- M. le Directeur des Archives Départementales
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
- M. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Bourgogne (2 exemplaires),

- M. le Maire de BRAZEY en MORVAN,
- M. le Maire de BLANOT,
- au pétitionnaire.

FAIT à DIJON, le 24 FEV. 2009

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Martine JUSTON